



## Conseil

Distr. limitée  
14 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

### Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

### **Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et l'Autorité**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,*

*Rappelant* que, le 22 mai 2001, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins a conclu avec l'Autorité un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

*Notant* que, le 19 novembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

*Rappelant* le paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>1</sup>,

*Rappelant également* la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>2</sup>,

*Ayant examiné* le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande de prorogation du contrat déposée par l'Association

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités* vol. 1836, n° 31364.

<sup>2</sup> ISBA/21/C/19\*.



chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins<sup>3</sup>,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation de ce contrat;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 22 mai 2016, par la signature d'un accord sous la forme prévue à l'appendice II de la décision susmentionnée du Conseil de l'Autorité des fonds marins<sup>2</sup>.

---

---

<sup>3</sup> ISBA/22/C/14.